

REISS c. FRANCE

Conclusions aux Fins de Relaxe

TGI de Privas le 22 Octobre 2015

Scott REISS

Table des Matières

1	Outrage.....	2
1.1	Le Contexte.....	2
1.2	Destinataires & Vedette du Courriel.....	3
1.3	La Phrase Incriminée.....	4
2	Menace de Mort.....	5
2.1	Sens Figuré du Mot « Mort ».....	5
2.2	À qui s'adresse la prétendue menace ?.....	6
2.3	La Qualité Apparente ou Connue.....	6
3	Conclusion.....	7
4	Bordereau des Pièces Jointes.....	8

1 Outrage

M. Reiss est accusé d'avoir commis l'infraction suivante contre Mmes Daux, président de la Cours d'Appel de Nîmes, et Savagnie, greffière au même Tribunal, dans un courriel datant du 16 avril 2015 (voir courriel ci-joint) :

L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 434-24 du Code Pénal

Il est notamment accusé d'avoir écrit les phrases suivantes dans le courriel précité :

*Aujourd'hui cela fait trois semaines que j'ai été condamné au bout de presque deux mois de délibéré, et je n'ai toujours pas reçu une copie des décisions. J'ai ai marre. **Vous tapez avec deux doigts comme des cons?***

1.1 Le Contexte

M. Reiss a été condamné deux fois par ce même Tribunal le 26 mars 2015. Il s'est déplacé ce jour-là afin d'entendre le prononcé du délibéré, contrairement à ce que prétend Mme le Président dans les deux arrêts. Il a signé ce jour-là deux pourvois en Cassation et la notification de son inscription sur le FIJAIS, ce qui prouve sa présence physique à la Cour d'Appel de Nîmes. (Voir documents ci-joints.) M. Reiss pouvait difficilement faire le pourvoi des arrêts dont il ignorait le résultat, donc on peut conclure que Mme le Président a eu tort d'affirmer son absence à l'audience lors du prononcé du délibéré. Les greffiers (M. Reiss ignore si Mme Savagnie en faisait partie.) n'ont pu lui fournir une copie des arrêts comme il leur a demandé de le faire. Dans les semaines qui ont suivi M. Reiss a réitéré plusieurs fois sa demande par écrit. Selon le conseil de son avocat, M. Reiss a écrit le message du 16 avril (portant l'en-tête Objet : Copie par LRAR) dans le but de redemander les arrêts par LRAR. Il faut savoir que le délai des pourvois en Cassation est extrêmement court, donc c'est particulièrement important que les condamnés reçoivent une copie des arrêts très rapidement. **Ainsi on peut comprendre une certaine frustration de la part de M. Reiss, entièrement attribuable à la léthargie de la Justice.** Finalement M. Reiss a dû écrire son Mémoire pour la Cour de Cassation sans avoir pu lire les arrêts le condamnant.

1.2 Destinataires & Vedette du Courriel

Le courriel du 16 avril est destiné à 65 adresses électroniques, dont trois à la Cour d'Appel de Nîmes :

"Bernard.KEIME@justice.fr" <Bernard.KEIME@justice.fr>, Président du Tribunal de Nîmes

"laure.beccuau@justice.fr" <laure.beccuau@justice.fr>, Procureur de Nîmes

"sylvie.prats@justice.fr" <sylvie.prats@justice.fr>, Juge des Enfants de Nîmes

Une copie (l'en-tête CC) à titre d'information a été envoyée en même temps aux adresses suivantes :

"gec.pg.ca-nimes@justice.fr" <gec.pg.ca-nimes@justice.fr>, Greffier en Chef du Parquet Général

"ca-nimes@justice.fr" <ca-nimes@justice.fr>, Cour d'Appel

"tgi-nimes@justice.fr" <tgi-nimes@justice.fr> Tribunal de Grande Instance

scom.courdecassation@justice.fr, Cour de Cassation, Contact Presse

courdecassation@justice.fr, Cour de Cassation

M. Reiss a ensuite envoyé une copie imprimée et signé de ce message à la Greffe de la Chambre des Appels Correctionnels par LRAR (voir accusée de réception ci-joint). Il est à noter que les adresses de Mmes Daux et Savagnie ne figurent pas dans ces listes. À cette date (le 16 avril 2015) M. Reiss ignorait l'identité de ces dames. Encore aujourd'hui M. Reiss ne sait pas s'il a jamais rencontré Mme Savagnie, et ne sait pas non plus si elle est la Greffière en Chef du Parquet Général. **Il est évident que Mmes Daux et Savagnie ne peuvent raisonnablement se sentir personnellement visées par un courriel qui ne leur était même pas adressé.** Cette conclusion logique est encore confirmée par le fait, rapporté à Monsieur Reiss par M. le Commandant de la Gendarmerie de Les Vans, que ces dames, sollicitées par le Procureur de Privas, ont refusé de déposer plainte contre M. Reiss.

La vedette du courriel du 16 avril est la suivante :

Madame la Greffiere de la Chambre des Appels Correctionnels, Monsieur le President,

Encore une fois, M. Reiss ignore si Mme Savagnie est la Greffière de la Chambre des Appels Correctionnels, car il ignore tout de cette dame. Mme Daux peut difficilement se sentir visée par la phrase : « *Monsieur le President* ». Force est de constater que Mmes Daux et Savagnie ne pouvaient raisonnablement pas se sentir visées par le courriel du 16 avril, et apparemment elles ne l'ont pas fait. **Il s'agit d'un procès politique ayant pour but de harceler M. Reiss à cause de ses activités politiques bien connues.** M. Reiss conteste la légitimité de la Justice, et la Justice se venge sur lui.

1.3 La Phrase Incriminée

La phrase qui semble déranger Mme le Procureur est la suivante :

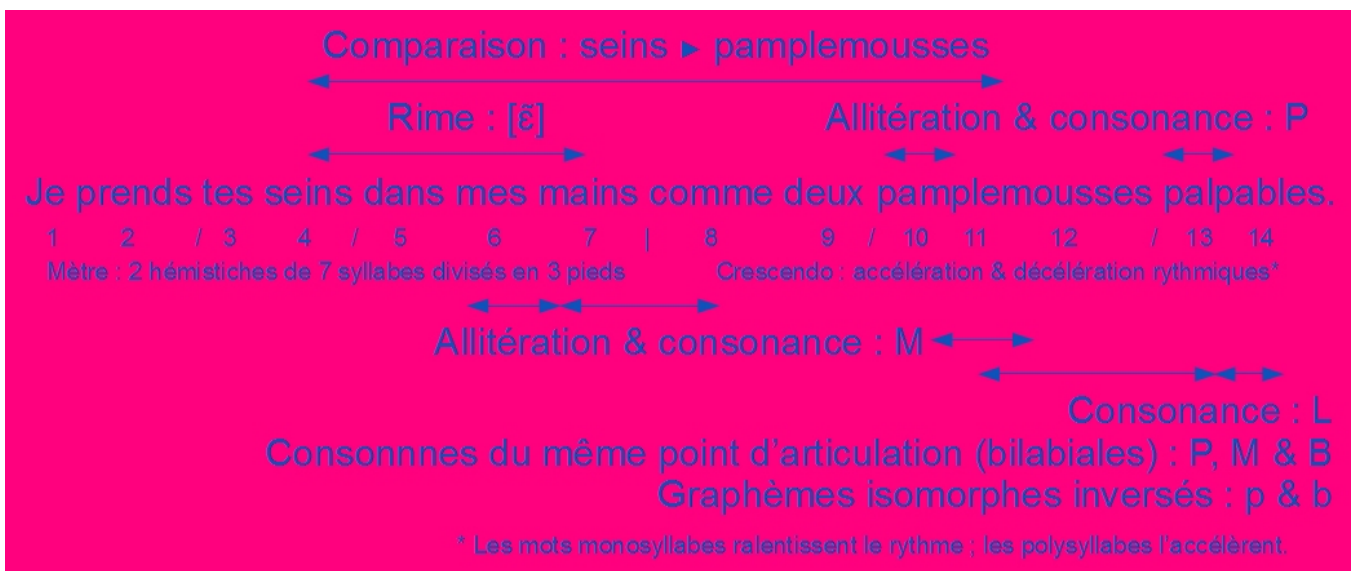
Vous tapez avec deux doigts comme des cons?

D'une part, M. Reiss répète qu'une certaine impatience de sa part face à l'inertie de la Justice est parfaitement compréhensible pour les raisons énumérées au paragraphe 1.1 ci-dessus. D'autre part, cette phrase, pour autant qu'elle manque peut-être quelque peu de délicatesse, n'est nullement injurieuse et ne porte certainement pas atteinte à la dignité ni au respect dû à ceux, au total 70 adresses électroniques, qui en ont reçu une copie. Il s'agit plutôt d'une fleur de rhétorique, d'une figure de style, une comparaison composée d'un comparé (*vous*), d'un comparatif (*comme*), et d'un comparant (*cons*). On ne compare pas une chose ou une personne à lui-même. On la compare à autre chose ou à une autre personne, quelque chose ou quelqu'un donc de différent. Prenons pour exemple la phrase suivante :

Je prends tes seins dans mes mains comme deux pamplemousses palpables.

Le poète n'est pas en train de confondre lesdits seins (ceux de sa future-ex-chère et tendre) et des pamplemousses. Au contraire, il s'émerveille à découvrir (ou à créer) des ressemblances, des harmonies, des concordances, des qualités ou des attributs communs, dans deux phénomènes (dont il est amateur) complètement hétéroclites, une partie d'un corps humain aimé et un fruit agrume, à savoir la rondeur, la palpabilité, la beauté, leur effet aphrodisiaque¹, et (Pourquoi pas ?) leur source d'un nectar à la fois nourrissant et intoxicant. Pour une analyse plus approfondie de cette phrase, voir la page suivante et le diagramme ci-dessous :

<http://www.sagreiss.org/cybersexe.htm#alliteration>



M. Reiss n'a donc pas traité qui que ce soit de « con ». **Il a simplement comparé une qualité bien connue de la Justice, sa lenteur, à la même qualité chez les cons.** Ce n'est pas bien méchant et ce n'est certainement pas un délit.

1 <http://mieux-vivre.auchan.fr/magazine/c-est-dans-l-actu/saint-valentin-le-top-10-des-aliments-aphrodisiaques>

2 Menace de Mort

M. Reiss est accusé d'avoir commis l'infraction suivante contre Mmes Daux, président de la Cours d'Appel de Nîmes, et Savagnie, greffière au même Tribunal, dans un courriel datant du 16 avril 2015 :

Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Article 433-3 du Code Pénal

Il est notamment accusé d'avoir écrit les phrases suivantes dans le courriel précité :

*Il y a des délais de pourvoi en Cassation qui me tombent sur la tete comme de la grele, et je ne peux pas me defendre. La France viole systematiquement mes droits depuis ma premiere garde a vue, et cela commence a me faire serieusement chier. Soit, si la Cour de Cassation rejete mon pouvoi parce que vous etes incapables de faire votre travail, ca m'arrange. **J'irai plus vite & moins cher a la CEDH, ou vous etes tous morts.** Vous vous en foutez? Je m'en doute. C'est pas vous qui allez me payer l'amende. C'est le contribuable.*

Le contexte de ces phrases a déjà été traité au paragraphe 1.1 ci-dessus.

2.1 Sens Figuré du Mot « Mort »

La phrase citée au paragraphe 2 ci-dessus en caractères gras n'est en aucun cas une menace de mort, et ne peut nullement être interprétée comme telle par n'importe quel lecteur compétent de la langue française, encore moins compte tenu du contexte. Le mot « *mort* » s'emploie au sens figuré pour signifier « *perdu, fini* ». La phrase incriminée veut clairement dire : « *où vous allez tous perdre* ». La preuve, ce sont les phrases suivantes. On ne se fout pas de sa mort, au sens propre du terme. L'amende dont il s'agit pour le contribuable, c'est bien évidemment une amende de la CEDH suite à la perte du procès à venir. **L'accusation de menace de mort est de la plus pure mauvaise foi, encore du harcèlement vindicatif de la Justice sur la personne de M. Reiss à cause de ses activités politiques.**

2.2 À qui s'adresse la prétendue menace ?

La destination du courriel du 16 avril a déjà été traité de façon générale au paragraphe 1.2 ci-dessus. Quant à la phrase incriminée, à qui s'adresse-t-elle plus précisément ? Si elle s'adressait à Mmes Daux et Savagnie, M. Reiss (linguiste et philologue spécialiste de la langue française, ayant vécu la moitié de sa vie en France), que le Président de la Cour d'Appel de Nîmes (Mme Daux apparemment) a elle-même traité d' « érudit » lors de l'audience du 29 janvier 2015, aurait obligatoirement écrit : « *toutes les deux* » au lieu de : « *tous* ». **La phrase s'adresse clairement aux 65 membres du gouvernement et de l'administration françaises à qui le message a été destiné.** C'est la France qui va mourir (perdre) à la CEDH, et non pas Mmes Daux et Savagnie. M. Reiss précise que la France y a perdu 12,0 arrêts sur 16,2 par an de 1959 à 2012, le troisième pays de l'Europe occidentale le plus souvent condamné après l'Italie et la Grèce.²

2.3 La Qualité Apparente ou Connue

Le 16 avril 2015 M. Reiss ignorait complètement l'identité de Mmes Daux et Savagnie (voir paragraphes 1.1 & 1.2 ci-dessus). Leur identité, donc leur qualité aussi, n'était nullement connue de M. Reiss ni apparente, puisque le nom des magistrats, des huissiers, et des greffiers n'est nulle part affiché dans la salle d'audience, et tout le monde porte une toque plus ou moins identique. De surcroît, le système semble être conçu pour semer la confusion chez le prévenu, car la même personne peut apparemment s'appeler Procureur, Avocat Général, Ministère Public, Parquet, etc. Rien n'est fait pour qu'on sache qui est qui et qui fait quoi. M. Reiss étant étranger, son cas est encore plus difficile.

2 http://www.echr.coe.int/Documents/Stats_violation_1959_2012_FRA.pdf

3 Conclusion

Cette procédure, sans infraction et apparemment sans plainte, représente le harcèlement vindicatif de l'État d'un justiciable qui proteste contre l'injustice. M. Reiss n'a pas vu sa fille depuis plus de cinq ans, et la Justice, au lieu de l'aider à faire valoir ses droits de père, lui reproche un éventuel mot de travers ? M. Reiss ne cédera pas à cette intimidation. Sachant qu'il ne peut pas trouver la Justice à Privas, M. Reiss ira la chercher à Nîmes, à Paris, ou à Strasbourg. Il demande respectueusement la déportation des douze magistrats suivants :

- Adeline Boudry, pour avoir instruit l'Instruction le concernant et l'avoir renvoyé au Tribunal correctionnel ;
- Sylviane David, pour l'avoir condamné à une amende le 10 avril 2014 (renversée en appel), alors qu'il était victime d'une agression ;
- Céline Delpy, pour l'avoir condamné le 30 janvier 2014 ;
- Anne-Marie Églène, pour l'avoir condamné le 30 janvier 2014 ;
- Abdelkrim Grini, pour avoir plaidé deux fois contre lui en tant que prévenu le 7 novembre 2013 et le 30 janvier 2014 ;
- Laure Humeau, pour l'avoir condamné à une amende le 10 avril 2014 (renversée en appel), alors qu'il était victime d'une agression ;
- Caroline Oudot-Dénès, pour l'avoir condamné le 7 novembre 2013 ;
- Sylvie Prats, pour avoir violé la présomption d'innocence le concernant dans sa décision du 23 juillet 2013 au Tribunal pour Enfants avec la phrase infâme: « *la mineur [sa fille Rose] est présumée victime d'agression sexuelle* » ; M. Reiss est à ce jour toujours présumé innocent, donc Rose ne peut en aucun cas être présumée sa victime ; et pour l'avoir condamné le 30 janvier 2014 ;
- Patricia Rousson, pour avoir refusé de l'aider le 10 avril 2014 alors qu'il était victime d'une agression et qu'elle était partie jointe, malgré son affirmation du contraire ;
- Dominique Sénéchal, pour avoir violé le secret de l'Instruction et la présomption d'innocence le concernant devant des journalistes le 9 mars 2013 et pour avoir proféré de menaces à son égard dans son courriel du 10 avril 2013 ;
- Sylvie Tempère, pour l'avoir condamné le 7 novembre 2013 ;
- Gérard Violette, pour l'avoir condamné le 7 novembre 2013 et l'avoir condamné à une amende le 10 avril 2014 (renversée en appel), alors qu'il était victime d'une agression.

4 Bordereau des Pièces Jointes

1. Arrêts de la Cour d'Appel de Nîmes du 26 mars 2015.
2. Pourvois en Cassation de M. Reiss du 26 mars 2015.
3. Page de la notification de l'inscription de M. Reiss sur le FIJAIS signée par lui le 26 mars 2015.
4. Courriel de M. Reiss du 16 avril 2015.
5. Accusée de réception de la Cour du 24 avril 2015.